POLICE MUNICIPALE
☎ 05 46 30 19 17
✉ policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par l'agent 170287

ARRÊTÉ DE POLICE

N°29 - 2022

Aytré le 1er octobre 2022

Objet : Dispositions temporaires - Changement temporaire du sens de circulation rue des Claire et chemin du Puits Doux.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-7, R.411-26, R.415-7 et R.415-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU les conclusions de la réunion publique du 11 mai 2022 et la réunion du groupe de travail riverains/élus 18 mai 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°14-2022 portant création d'une piste cyclable sur la chaussée, d'un sens unique de circulation rue des Claires et chemin du Puits Doux ainsi que la limitation de la vitesse à 30 km/h chemin du Puits Doux à titre expérimental du 1er juin au 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°28-2022 portant prolongation de la période de test jusqu'au 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de La Rochelle de modifier le sens de la circulation rue des Claires et Chemin du Puits Doux compte tenu de l'afflux de circulation durant l'évènement du Grand Pavois ;

CONSIDÉRANT que la Ville de La Rochelle et l'organisateur du Grand Pavois s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité optimale pendant ce changement de sens de circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier temporairement le sens unique de circulation sur la portion de la rue des Claires et du Chemin du Puits Doux afin de permettre une meilleure régulation de la circulation dans le secteur des Minimes sur la Rochelle ;

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 :
Le sens unique de circulation est modifié pour les journées du 1er et du 2 octobre 2022 entre 16h et 22h 00.

Place des Charmilles
BP 30102
17 442 AYTRE Cédex
tél 05 46 30 19 19
information@aytre.fr
aytre.fr

ARTICLE 2 :
Durant cette période un sens unique de circulation est créé pour les véhicules à moteur rue des Claires entre le chemin des Galiotes et la rue du Champs de Tir ainsi que chemin du Puits Doux, portion comprise entre la rue du Champs de Tir et le n°8. Les véhicules pourront circuler dans le sens La Rochelle - Aytré.

ARTICLE 3 :
Une signalétique réglementaire et provisoire sera installée et retirée, exceptionnellement par les services municipaux de la Rochelle, pour satisfaire à ce dispositif temporaire, .

ARTICLE 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la présidente du Conseil Départemental de Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la municipalité,
- Les Présidentes et les Présidents des associations de quartier.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.